

# **GE\_GERICHTE AARP/191/2025 vom 29. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_191\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_191_2025)

FR: GE\_GERICHTE AARP/191/2025 du 29 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE AARP/191/2025 del 29 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

Appréciation des preuves et établissement des faits

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

### **E. 2.2**

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du

- 25/56 - P/18517/2023 Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1).

### **E. 2.3**

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1.2 ; 6B\_579/2021 du 29 novembre 2021 consid. 1.1 ; 6B\_332/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.2), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_579/2021 du 29 novembre 2021 consid. 1.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39). Faits supposément commis au préjudice de l'intimée F\_\_\_\_\_. Incident de la nuit de la Saint-Sylvestre 2020-2021 et menaces consécutives 2.4.1. F\_\_\_\_\_ a fait preuve de retenue lors de la venue de la police à son domicile, puis de son audition par celle-ci. Elle a initialement marqué qu'elle ne souhaitait pas déposer plainte, ainsi que cela résulte du rapport d'arrestation du 2 janvier 2021 comme du témoignage de P\_\_\_\_\_, et ne s'y est résolue que sur l'incitation de ce dernier, sans préjudice de ce que le message de l'appelant de 7h44 a pu jouer un rôle. Lors de cette audition, elle a souligné qu'il s'agissait du premier épisode de violence physique et que les excès verbaux étaient limités aux moments où le prévenu était alcoolisé. Elle a également évoqué qu'il avait fait des efforts, suite à son ultimatum. Sa description des événements pertinents est constante, sous réserve de la contradiction au sujet du motif qui l'avait conduite à aller dans la salle de bain, soit s'y réfugier selon le procès-verbal d'audition à la police, ou se démaquiller tel qu'exposé devant le MP et le TP. Cette variation n'est pas significative : d'une part, elle peut être due à une interprétation de

- 26/56 - P/18517/2023 la police et/ou un discours confus parce que marqué par l'émotion, l'épisode étant alors tout récent et ayant drastiquement scellé la séparation du couple ; d'autre part, elle est gage de sincérité, la partie plaignante ayant dans la seconde version dédramatisé, contrairement à une fausse victime qui en rajouterait, en décrivant qu'elle était simplement allée se démaquiller, pensant que la tension avait baissé suite au départ de I\_\_\_\_\_. La partie plaignante a pour le surplus relaté avec précision que son époux l'avait rejointe dans la salle de bain, en avait verrouillé la porte, puis comment il l'avait rattrapée pour la ramener au centre de la salle d'eau à chaque fois qu'elle avait tenté de s'échapper par la fenêtre, ainsi que le fait que l'homme avait déverrouillé la porte de la salle de bain, l'avait

entrouverte puis avait tenté de la fermer à nouveau, les personnes qui se trouvaient de l'autre côté essayant de pénétrer dans la pièce. Or, ce récit est confirmé par celui du témoin P\_\_\_\_\_, notamment sur le détail de la porte fermée, puis poussée dans une tentative de la refermer, outre, au moins dans les grandes lignes, par celui du prévenu. Toujours au sujet des détails, on peut relever que la narration de la partie plaignante est enrichie d'éléments inusuels qui en renforcent la crédibilité : elle était sortie en rampant à quatre pattes de la pièce, profitant de l'échauffourée ; dans la chambre, le prévenu était nu, ayant perdu le linge qui lui enserrait la taille, fait également rapporté par P\_\_\_\_\_. Le seul élément peu crédible tient au fait que l'intéressée conteste qu'elle était encore ivre du fait qu'elle avait dormi, alors qu'elle concède que sa consommation avait été telle qu'elle avait précédemment vomi et qu'il est constant qu'il ne suffit pas de dormir une heure ou deux pour faire fortement baisser le taux d'alcoolémie. Toutefois, cette minimisation de son état n'a pas d'influence sur la crédibilité de sa description des faits, dans la mesure où celle-ci est détaillée et cohérente. Par ailleurs, ce même degré de précision des souvenirs permet aussi d'exclure qu'elle était aussi ivre que ne le prétend le prévenu. En revanche, le fait que le MP et le TP n'ont pas suivi l'intimée F\_\_\_\_\_ dans tous ses griefs à l'égard de l'appelant n'a pas de portée s'agissant du premier incident et des déclarations livrées par celle-là aussitôt après les faits, ou plus tard, mais conformes aux premières, étant relevé que les voies de fait (gifle) infligées dans la chambre à coucher ont été classées en raison de la prescription, non parce que le récit de la partie plaignante (et du témoin P\_\_\_\_\_) n'aurait pas été jugé crédible par le TP. Ce n'est en effet que par la suite que le conflit entre le couple s'est exacerbé et que dans le contexte de reproches divers réciproques, l'épouse a pu exagérer voire affirmer des choses inexactes. En prolongement, si elle a pu, selon le MP, tenter de protéger I\_\_\_\_\_ des fins de la poursuite le visant, cela est indifférent dans le contexte de son litige avec le prévenu, encore plus l'incident initial. Enfin, on ne voit pas quel intérêt la partie plaignante aurait eu à mentir, à tout le moins le 1er janvier 2021. Il s'agissait d'une jeune femme qui ne manquait pas de ressources internes et de soutien familial de sorte qu'elle n'avait pas besoin d'un tel expédient pour se séparer de son conjoint. L'appelant ne plaide d'ailleurs pas le contraire.

- 27/56 - P/18517/2023 2.4.2. Pour sa part, le prévenu s'est contredit : à la police, il disait ne pas comprendre pourquoi leur colocataire et les personnes que celui-ci avait appelées à la rescousse avaient pensé que son épouse et lui se disputaient alors qu'ils discutaient normalement et que la partie plaignante ne hurlait pas, puis il a affirmé lors de l'instruction préliminaire qu'il avait rejoint l'intimée dans la salle de bain pour la calmer car elle était hystérique, criant et gesticulant. Devant le TP, il a affirmé qu'il l'avait saisie et portée dans la pièce, ce qui exclut qu'il l'y eût rejointe. Selon sa première déclaration, l'appelant n'avait pas empêché son épouse de sortir alors que par la suite, il a reconnu l'avoir fait, enfin il a nuancé, ajoutant que cela était pour la protéger. L'appelant a également varié sur ses messages du 1er janvier 2021 au petit matin, dont il ne pouvait contester la teneur, affirmant d'abord qu'elle était imputable à une erreur de saisie puis expliquant qu'il ne fallait pas les interpréter littéralement, tout en concédant qu'ils avaient pu effrayer son épouse sur le moment. Son discours est entaché d'incongruités ou d'exagérations manifestes : la partie plaignante avait vomi "partout", étant de surcroît relevé que, comme il vient d'être dit, s'il est exact que celle-ci avait abusé de l'alcool ce soir-là, au point de vomir, apparemment à une reprise, son degré d'ivresse ne devait pas être non plus aussi élevé que ne le soutient l'intéressé vu le souvenir précis qu'elle a conservé des événements ; il n'avait pas voulu empêcher son épouse de sortir mais la protéger, alors qu'on ne voit pas en quoi elle aurait eu

besoin d'être protégée, quand bien même elle était ivre (ni de quel droit il lui eût imposé sa "protection") ; elle aurait pu recevoir des coups par erreur lorsque le témoin P\_\_\_\_\_ et les autres protagonistes avaient fait irruption dans la pièce, ce qui paraît un argument de circonstance destiné à expliquer d'éventuelles lésions ou l'émotion de l'intimée. 2.4.3. La bonne crédibilité de l'une et celle, mauvaise, de l'autre, se déduisent aussi de ce que l'appelant a en vain contesté certains faits reprochés par elle, ce jusqu'en première instance et, pour partie, en appel, alors qu'ils ont pour l'essentiel été retenus par le TP ou le seront par la Cour au terme du présent arrêt. Du reste, l'appelant a adopté cette même stratégie pour les autres infractions que celles dénoncées par son épouse, d'où une absence de fiabilité générale de son propos. 2.4.4. La crédibilité des déclarations de la partie plaignante est confortée par d'autres éléments encore : - l'état d'excitation jalouse de l'appelant ce soir-là, étant rappelé qu'il a évoqué un échange de regards ambigus entre son épouse et I\_\_\_\_\_ et son comportement à l'égard de ce dernier, comportement qu'il a admis, non sans soutenir par moments qu'il n'avait fait que se défendre, et pour lequel il a été reconnu coupable de tentative de lésions corporelles simples (la culpabilité de I\_\_\_\_\_ pour les faits dans la salle de bain n'étant pas pertinente, puisque cette occurrence est intervenue après l'altercation entre les deux hommes, à l'origine de la condamnation de l'appelant) ;

- 28/56 - P/18517/2023 - le témoignage du colocataire qui, outre les éléments déjà évoqués, a décrit l'appelant comme ayant été très en colère à l'égard de la partie plaignante, au point que celle-ci était venue à un moment chercher du soutien auprès de lui, et a éprouvé une telle inquiétude sachant les parties enfermées dans la salle de bain qu'il a donné l'alerte, enfin a confirmé avoir vu l'appelant gifler la partie plaignante dans la chambre à coucher – il est d'ailleurs rappelé que ces gestes ont été tenus pour prescrits, ce qui ne signifie pas encore qu'ils n'ont pas eu lieu – et l'avoir entendu proférer des menaces. Certes, le MP a retenu dans son ordonnance de condamnation de I\_\_\_\_\_ que les propos à décharge de l'intimée et de P\_\_\_\_\_ ne pouvaient être suivis vu les liens d'amitié de ces trois protagonistes et d'inimitié à l'égard de l'appelant. Toutefois, cette appréciation ne lie pas la Cour laquelle constate qu'à la date de sa déposition à la police, le témoin P\_\_\_\_\_ a fait preuve de retenue, renonçant à déposer plainte pour des menaces qu'il a indiqué avoir lui-même essuyées de la part de l'appelant. Ce n'est qu'ensuite qu'un véritable contentieux est né entre l'appelant et lui, ce qui se déduit du fait qu'il est revenu sur cette disposition conciliante. À noter aussi que l'intéressé n'a pas minimisé l'état d'ivresse de la partie plaignante, ce qui montre qu'il a voulu être objectif, tout en étant sincère puisqu'il a déclaré sans ambages qu'il était soulagé de la décision de la jeune femme de déposer plainte pénale. Aussi, il n'y a pas lieu de ne pas retenir le témoignage ; - la réalité des menaces de mort par messagerie est démontrée ; - le témoignage de la thérapeute de l'intimée atteste des séquelles psychologiques subies par celle-ci, même s'il est difficile de faire la part entre ce qui est attribuable aux événements du 1er janvier 2021 et ce qui a été causé, ou amplifié, par les autres agissements du prévenu (violations réitérées de l'interdiction de contacts ; incident de AK\_\_\_\_\_ [plage publique] dont il sera retenu ci-après qu'il s'est déroulé comme décrit dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation). 2.4.5. Il est ainsi établi que les faits décrits dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation et en partie retenus en première instance sont établis par la preuve matérielle que constitue le message de 7h44 et un faisceau d'indices très fort : l'appelant s'est enfermé dans la salle de bain où se trouvait son épouse et l'a empêchée de quitter cette pièce, en se plaçant entre elle et la porte verrouillée ainsi qu'en la retenant alors qu'elle tentait de sortir par la fenêtre. Comme des tiers essayaient d'intervenir, il a déverrouillé la porte mais a ensuite tenté de la maintenir

fermée en la pressant de son corps. Après cet événement, il l'a menacée de mort dans leur chambre à coucher puis, alors qu'elle s'était rendue chez ses parents, il lui a adressé le message de 7h44, ce qui l'a effrayée. Sur ce dernier point, il n'y a pas davantage de raison de douter de la crédibilité de la partie plaignante que sur le reste de son récit : d'une part, l'appelant concède lui-même que son propos était de nature à effrayer, d'autre part, et contrairement à ce qu'il prétend, vu les événements qui l'avaient précédé, la jeune femme n'avait pas de raison de ne pas prendre au sérieux la menace, à tout le moins en ce qu'elle annonçait des représailles violentes.

- 29/56 - P/18517/2023 Appropriation d'effets de l'intimée F\_\_\_\_\_ 2.5.1. L'appelant ne conteste en définitive pas avoir emporté du domicile conjugal les trois objets litigieux, ni les avoir mis en vente ou fait mettre en vente sur Facebook. Après avoir prétendu que ces effets lui appartenaient, précisant les avoir acquis à Annemasse, il a tour à tour déclaré que c'était lui qui avait offert le parfum M\_\_\_\_\_ à l'intimée puis qu'il l'avait acheté dans cette intention mais ne l'avait en définitive pas concrétisée – thèse apparemment abandonnée et qui ne convaincrait pas, dès lors que si elle était réalisée, la jeune femme aurait vraisemblablement ignoré l'existence du flacon –, qu'il avait emporté dans la précipitation ou par erreur la boîte à sushi et il a reconnu que le grille-pain appartenait à l'intimée déjà avant leur mariage. En appel, il plaide l'erreur de droit, au bénéfice de l'une de ses déclarations selon laquelle il avait supposé que les biens garnissant le domicile conjugal appartenaient au couple. Au plan des faits déjà, l'argument ne convainc pas, dès lors que le prévenu a admis avoir su que la partie plaignante et lui étaient mariés sous le régime de la séparation des biens. De toute façon, il a également concédé ne pas avoir demandé son accord à la soi-disant autre propriétaire en main commune. 2.5.2. Au stade de l'établissement des faits, il est donc retenu que l'appelant a emporté du domicile conjugal trois objets appartenant à ou, à le suivre, aussi à, son épouse et a entrepris d'en disposer sans son accord, quand bien même il se savait marié sous le régime de la séparation des biens. Pour le surplus, le grief tiré de l'erreur de droit sera discuté au moment de déterminer si l'infraction reprochée est juridiquement réalisée. Incident de AK\_\_\_\_\_ [plage publique] 2.6.1. Les déclarations de l'intimée selon lesquelles, s'apercevant de sa présence à AK\_\_\_\_\_ [plage publique], son époux l'avait interpellée en se tenant tout près d'elle, hurlé des insultes tout en levant le poing et enjoignant de quitter les lieux sous la menace de s'en prendre physiquement à elle, en se référant à la mesure d'interdiction de contact, sont dignes de foi compte tenu des éléments suivants : - la colère du prévenu est établie par l'enregistrement produit ainsi que les déclarations du témoin R\_\_\_\_\_ et n'est pas discutée par celui-là. Ce sentiment dans le contexte des rapports entre les deux protagonistes est du reste omniprésent dans le dossier ; - la cause établit également que l'appelant avait précédemment menacé son épouse et l'avait insultée, la traitant notamment de "perra" ; pour sa part, le témoin R\_\_\_\_\_ a confirmé avoir entendu l'insulte "hija de puta" et le prévenu a concédé avoir eu ces mots, tout en prétendant qu'ils n'étaient pas dirigés contre une personne en particulier, ce qui est absurde ; certes, l'injure n'est pas audible sur les deux enregistrements mais ceux-ci n'ont couvert que 39 secondes de l'incident, non sa totalité ;

- 30/56 - P/18517/2023 - l'évocation, a priori curieuse, selon laquelle l'appelant s'était prévalu de l'interdiction de contact qui le frappait prend tout son sens lorsque l'on sait qu'il en avait retenu que si les deux époux se trouvaient au même endroit, il incombait au second arrivé de partir (ce qui revient à dire qu'il a totalement occulté l'objectif de protection de l'intimée poursuivi par la mesure) ; - la menace de frapper l'intimée est également rapportée

par le témoin R\_\_\_\_\_ ; - d'une façon générale, le récit dudit témoin et celui de l'intimée se rejoignent, étant précisé que rien ne permet de douter de la véracité des dires du premier. L'appelant ne le soutient d'ailleurs pas. Il est donc retenu que les faits se sont déroulés comme décrits dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation. 2.6.2. Il est aussi retenu que la menace de s'en prendre physiquement à l'intimée, si elle n'obtempérait pas, l'a bien effrayée. Un premier indice en ce sens est qu'elle a préféré obéir. Un second est que vu le contexte, notamment les événements de la nuit du 31 décembre 2020 au 1er janvier 2021, et la personnalité du prévenu, la jeune femme avait de bonnes raisons de prendre la menace au sérieux. Surtout, son état de frayeur est établi par les déclarations du témoin R\_\_\_\_\_ qui l'a décrite comme choquée et en pleurs, à tel point qu'elle n'était pas parvenue à monter sur son vélo et lui avait demandé de rester avec elle. Faits supposément commis au préjudice de l'intimé et appelant-joint C\_\_\_\_\_. 2.7.1. Les déclarations de l'intimé ne sont pas à toute épreuve. Son premier récit à la police est très succinct et n'évoque pas les protagonistes V\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_. À le suivre, l'appelant aurait soudainement surgi et s'en serait pris à lui sans raison. Lors de la confrontation, l'intéressé, par ailleurs très énervé, a relaté la première phase du différend, qui opposait apparemment ces deux individus, l'un étant son ami et l'autre celui de l'appelant, lequel n'était pas présent mais était venu dans un second temps s'en prendre à V\_\_\_\_\_ après, imagine-t-on, un contact avec U\_\_\_\_\_. En définitive, le prévenu s'en était pris à lui lorsqu'il s'était interposé. V\_\_\_\_\_ avait dû les séparer en lançant une barre métallique ou une barrière et le prévenu avait rétorqué en jetant son propre vélo. Au-delà de l'évolution marquée du propos, on ne peut que regretter que l'intimé eut refusé de décliner l'identité des deux autres protagonistes. Il a certes fait entendre le témoin W\_\_\_\_\_, mais la crédibilité de ce dernier est fortement sujette à caution dès lors que de son emplacement, il ne pouvait guère observer les faits, comme le souligne la défense. En outre, ce témoin a exposé que l'appelant était venu pour défendre U\_\_\_\_\_. Ce faisant, il a rapporté ce que l'intimé lui avait dit, puisqu'il affirme ne pas avoir vu l'arrivée de l'appelant, ni même, en définitive, le début de l'altercation entre les parties, uniquement que le premier frappait l'intimé, qui était ivre. De même, il a commencé par dire n'avoir aucun souvenir du vélo de l'appelant puis

- 31/56 - P/18517/2023 que celui-ci l'avait lancé sur l'intimé, ce qui est à la fois contradictoire et pas conforme aux déclarations de l'intimé lui-même selon lequel le vélo aurait été projeté sur V\_\_\_\_\_. 2.7.2. En définitive, la narration de la partie plaignante ne peut être suivie que dans la mesure où elle converge avec les dires du prévenu, qui a aussi évoqué les prénommés U\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_ et indique avoir été celui qui avait tenté d'apaiser un conflit et avait de ce fait été attaqué par l'intimé et V\_\_\_\_\_. On peut donc retenir que l'une des deux parties a été agressée par l'autre alors qu'elle tentait de calmer les choses. 2.7.3. Reste à déterminer laquelle. Or, force est de constater que seul l'intimé a présenté des lésions après les faits et que lui seul s'est rendu à la police pour déposer plainte pénale. Si besoin était, on pourrait encore relever que le prévenu a mensongèrement prétendu à la police qu'il avait été frappé, pour se rétracter par la suite, disant avoir pu esquiver. Il ne saurait être suivi lorsqu'il attribue cette variation à un malentendu lié à sa méconnaissance du français car il a déposé en présence de son avocat, parfaitement hispanophone, qui n'aurait pas manqué de relever une erreur. De même, on pourrait souligner que rien dans le dossier ne permet de retenir que l'appelant aurait la moindre disposition le portant à s'ériger en "médiateur". 2.7.4. Il est partant retenu que l'appelant a bien, sans raison apparente, donné le 30 avril 2023, des coups de poing et de pied à l'intimé C\_\_\_\_\_. 2.7.5. La défense a encore soutenu, à titre subsidiaire, qu'il y aurait des

incohérences entre les lésions attestées par le certificat médical du 1er mai 2023 et la description des faits par l'intimé C\_\_\_\_\_, voire que les blessures constatées par le médecin pourraient avoir une autre cause, car l'intimé était ivre et que "tout peut arriver" lorsqu'on est dans un tel état. Le second argument relève de la pure théorie et doit être écarté sans autre discussion. Cela étant, il est vrai que l'affirmation de l'intimé selon laquelle il aurait dû se nourrir à la paille durant cinq jours n'est pas soutenue par le certificat médical qui n'évoque pas de lésions à la mâchoire et prescrit une radiographie pour exclure une fracture du nez. En revanche, le rapport de l'examen radiologique du 20 novembre 2023 constate bien une fracture consolidée des 9ème et 10ème arcs costaux gauches. Certes, il ne se prononce pas sur son ancienneté, mais le précédent médecin avait déjà observé le 1er mai 2023 une contusion hémithoracique et soupçonné une telle fracture, ce qui suffit, au-delà de tout doute raisonnable, pour retenir que la lésion est l'œuvre de l'appelant.

- 32/56 - P/18517/2023 Il est ainsi retenu que celui-ci a causé à l'intimé C\_\_\_\_\_ un traumatisme crânien, sous la forme d'une contusion à la face, et une fracture costale avec contusion hémithoracique, ces blessures ayant nécessité un arrêt de travail de sept jours. Faits supposément commis au préjudice de l'intimée H\_\_\_\_\_ 2.8.1. Il n'est nul besoin d'examiner la crédibilité de cette partie plaignante pour déterminer si l'appelant est l'individu qui s'est, par la force, introduit dans son domicile le 14 juin 2023. Cela est en effet établi non pas par l'"intuition" de l'intéressée mais par les témoignages de son voisin et de l'ami qui l'accompagnait ce soir-là. Ces dépositions sont particulièrement probantes, les deux hommes ne connaissant pas les protagonistes avant les faits et n'ayant donc aucun intérêt à accuser à tort le prévenu. On ne saurait suivre la défense qui a soutenu que le témoin qui a reconnu le prévenu aurait pu être influencé par la partie plaignante parce qu'elle lui avait montré des photographies de lui et lui avait parlé ou qu'il aurait pu confondre le prévenu avec l'ancien compagnon de celle-ci, qui était également sud-américain. En effet, cette intimée n'a eu des contacts directs qu'avec le témoin Y\_\_\_\_\_ alors que celui qui a identifié le prévenu est son ami AB\_\_\_\_\_, auquel le premier a transféré les clichés reçus. Or, ce témoin a été tout-à-fait catégorique en identifiant le prévenu sur ces images puis lors de l'instruction préliminaire et rien ne permet de mettre en doute son propos, d'autant que pour avoir croisé l'auteur devant l'immeuble puis lorsqu'il sortait de l'ascenseur, il a eu doublement l'occasion d'observer son visage, et que, n'habitant pas l'immeuble, il n'a pas pu le confondre avec un ancien habitant. 2.8.2. En revanche, il faut concéder à la défense que les variations de la partie plaignante sur le butin sont très problématiques, conclusion partagée apparemment par son assurance-ménage également. Elles le sont d'autant plus que, toujours comme plaidé, l'incursion dans l'appartement a été brève, tel que relaté par le témoin Y\_\_\_\_\_, ce qui ne laissait guère de temps pour fouiller les lieux, qui plus est sans rien retourner, et que ledit témoin n'a pas évoqué que l'appelant avait les mains pleines lorsqu'il l'a observé par le judas. Au contraire, il était occupé à rattraper le chien et ne devait donc pas être encombré par des objets, notamment une paire de baskets. Tout au plus a-t-il donc pu saisir des choses de faible volume et les glisser dans une poche. Cette conclusion est encore confortée du fait que les actes ici examinés seront aussitôt suivis par ceux dénoncés par la partie plaignante E\_\_\_\_\_, contexte dans lequel il n'est pas non plus évoqué que le prévenu avait les mains chargées. 2.8.3. Ni l'appelant, ni sa défense, qui n'aurait pas manqué, au moins à titre subsidiaire, de se détacher du narratif de son mandant si elle l'avait estimé soutenable, ne proposent une version alternative à celle de l'accusation, selon laquelle celui-là aurait quitté l'appartement de la partie plaignante sans rien emporter, par exemple parce qu'il n'aurait rien trouvé ou se serait ravisé. À raison car la

thèse du vol est la plus plausible :

- 33/56 - P/18517/2023 s'il est possible, au vu des déclarations de l'intimée H\_\_\_\_\_ devant la juridiction d'appel, que l'appelant se soit initialement rendu chez elle pour la voir, il demeure que, constatant son absence, il a forcé sa porte. Par ailleurs, on sait qu'il se trouvait alors dans une situation difficile, n'ayant ni logement ni travail, tout comme on sait que l'idée de s'approprier des biens au dépens d'autrui, y compris des proches ou anciens proches, ne le rebute pas (cf. supra consid. 2.5.1 à 2.5.2) et qu'il était dans un état d'esprit impétueux ce soir-là (cf. infra consid. 2.9.1 à 2.9.3). Dans ces circonstances, il est hautement vraisemblable qu'il a forcé le huis du logement pour le cambrioler et s'est, à tout le moins, emparé des objets de valeur (deux montres), ou attrayants (écouteurs sans fil), aisément dissimulables dans une poche et immédiatement disponibles dans l'entrée. Certes, on ne peut exclure que la partie plaignante ait, dans un second temps, présenté une liste amplifiée de biens dérobés, dans l'idée de tromper son assurance. En revanche, il n'y a pas de raison de penser qu'elle a menti lors de sa déposition à la police. Celle-ci est en effet précise ainsi que mesurée, n'évoquant que trois pièces, et a été livrée peu de temps après les faits, ce qui est souvent gage de sincérité, ou absence de calcul, la déclarante n'ayant pas eu le temps de la réflexion. L'argument, pas expressément plaidé mais tout de même suggéré, de la dénonciation fautive motivée par la colère d'une amoureuse fâchée par le rendez-vous manqué se heurte au fait que la dénonciation était au moins partiellement correcte, puisqu'il vient d'être retenu que l'appelant est bien l'individu qui s'est introduit au domicile de la partie plaignante ce soir-là, qu'on décèle d'autant moins d'esprit de vengeance chez cette partie plaignante qu'elle s'est désintéressée de la procédure et n'a pas pris de conclusions civiles à l'encontre du prévenu, enfin, qu'il est peu crédible qu'un simple rendez-vous manqué soit susceptible de provoquer une telle mesure de rétorsion. 2.8.4. Aussi est-il retenu que l'appelant est bien l'auteur du cambriolage visé par l'acte d'accusation du 27 novembre 2023 avec la réserve qu'il est uniquement établi qu'il a dérobé une montre de marque Z\_\_\_\_\_, d'une valeur de CHF 3'000.-, une seconde, de marque AA\_\_\_\_\_, et une paire d'écouteurs sans fil. Faits supposément commis au préjudice de l'intimé E\_\_\_\_\_ 2.9.1. Le récit de ce protagoniste est constant, tant s'agissant du déroulement des événements dénoncés que du fait qu'il connaissait le prévenu et avait une mauvaise opinion de lui. Ce dernier a du reste, passé ses premières déclarations, confirmé le contexte, soit que la partie plaignante ne l'appréciait pas, qu'elle se trouvait le soir des faits en compagnie d'amis, le groupe étant occupé à écouter de la musique, que lui-même s'en était approché pour obtenir une cigarette et avait été indisposé par ce qu'il avait considéré une attitude arrogante. Au-delà de ces éléments de convergence, l'appelant a d'abord affirmé n'avoir aucun souvenir de l'incident, non sans se vanter de ce que s'il avait voulu frapper l'intimé, il

- 34/56 - P/18517/2023 ne l'aurait pas manqué, pour ensuite déclarer qu'il s'était avancé dans sa direction parce qu'il s'était moqué de lui et avait par inadvertance marché sur l'instrument – ce qui accrédite que ses propres intentions n'étaient pas pacifiques, comme décrit par l'intimé E\_\_\_\_\_, et signifie nécessairement que l'objet se trouvait devant lui, dans la direction qu'il avait prise – avant de soutenir l'avoir écrasé en reculant, ne l'ayant pas vu derrière lui. Ces variations et adaptations suffisent pour priver les explications du prévenu de toute crédibilité. S'y ajoute qu'il a soutenu que la partie plaignante l'avait menacé d'agir pour obtenir son expulsion avant l'incident alors qu'il peut être retenu que les messages qu'il a produits ont été envoyés par la partie plaignante aussitôt après les faits, étant rappelé que celle-ci a déposé plainte pénale le 15 juin 2023, comme annoncé dans le

message envoyé un mercredi à 23h37 indiquant qu'une "demande" serait déposée le lendemain, suivi d'un second, peu après minuit, soit techniquement le lendemain, jeudi, évoquant la "déportation". À l'inverse, la partie plaignante avait dit vrai lorsqu'elle n'a pas nié avoir envoyé ce message, précisant que cela avait eu lieu le 15 juin 2023, étant rappelé que ce jour tombait un jeudi. Un autre mensonge évocateur de l'appelant tient à ce que, entendu au sujet du cambriolage intervenu aussitôt avant l'altercation avec la partie plaignante E\_\_\_\_\_, il a affirmé avoir passé la soirée à la plaine de Plainpalais, écoutant de la musique avec des amis. Il a ainsi distordu la vérité, se plaçant au sein du groupe. 2.9.2. En ce qui concerne les éléments externes aux déclarations des parties, il sera relevé que : - le comportement de la partie plaignante, que le prévenu s'est dit incapable d'expliquer, conforte l'accusation : il est absurde d'imaginer l'intimé, pourtant entouré d'amis, prenant la fuite et recherchant l'aide de la police du simple fait que le prévenu s'était avancé dans sa direction ; il est bien plus crédible que celui-ci l'a saisi par le col de son T-shirt et a esquissé le geste de lui donner un coup de poing ; - comme plaidé par la partie plaignante, les dégâts à l'instrument tels qu'ils résultent des photographies produites donnent davantage à penser à un objet qui aurait été violemment jeté au sol qu'à ceux que l'on pourrait causer en marchant sur icelui par inadvertance, l'expérience enseignant que dans une telle hypothèse, la personne qui réalise ce qu'elle est en train de faire retient son mouvement. 2.9.3. Ici encore il faut donc retenir que les faits reprochés dans l'acte d'accusation sur la base du récit de l'intimé E\_\_\_\_\_ sont réalisés. Reste que celui-ci, qui n'a d'ailleurs pas pris de conclusions civiles, n'a fourni aucun justificatif de la valeur de l'appareil à percussion et que cette question n'a pas été instruite, l'acte d'accusation se bornant à mentionner un préjudice d'un montant indéterminé, si ce n'est par les recherches sur internet de la défense, et, dans la foulée, de la juridiction d'appel.

- 35/56 - P/18517/2023 Subsumption

### **E. 3**

octobre 2018 consid. 2.1 ; 6B\_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 3.1). 3.3.3. Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable.

- 38/56 - P/18517/2023 3.3.4. Les contraventions se prescrivent par trois ans (art. 109 CP), délai qui ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 CP). 3.3.5. Il est établi que l'appelant a emporté du domicile conjugal les trois objets listés dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation et les a proposés à la vente. Il est établi également qu'il savait qu'ils avaient été acquis avant le mariage (le grille-pain) ou offerts à son épouse (parfum et boîte à sushi) et donc, a priori, qu'ils lui appartenaient. L'argument selon lequel il aurait cru à tort qu'ils étaient la propriété du couple, soit l'argument de l'erreur sur l'illicéité, ne résiste pas à l'examen dès lors que, a minima, il se serait agi d'objets dont il n'était pas l'exclusif propriétaire et dont il ne pouvait donc pas disposer seul, sans préjudice de ce que cette explication, de circonstance, n'est pas crédible. En revanche, il demeure que la valeur totale des trois biens était inférieure à CHF 300.- – le TP l'a estimée à CHF 138.70 et l'intimée ne l'a pas contesté – ce qui était aisément reconnaissable de sorte qu'on ne peut attribuer à l'intéressé l'intention de s'enrichir davantage, s'agissant de ces trois biens. Certes, l'intimée a évoqué d'autres effets encore dans la procédure, mais seuls ceux-là sont identifiés avec précision dans l'ordonnance pénale, la référence générique à des "affaires" ne suffisant pas (art. 9 CPP). Par ailleurs on ne saurait, comme l'a fait le TP, affirmer que l'intention de l'appelant était de s'emparer des

biens de son épouse indépendamment de leur valeur car il saute aux yeux que ces trois objets-là, même considérés ensemble, avaient une valeur inférieure à CHF 300.- et la jurisprudence retient que s'agissant d'objets ayant une valeur marchande ou ayant une valeur objectivement déterminable, celle-ci est seule pertinente. L'infraction a donc bien été commise, mais relève d'une contravention au sens de l'art. 172ter CP, ainsi que plaidé à titre subsidiaire par la défense. Sans développer la question, celle-ci se prévaut en prolongement de la prescription. La période pénale retenue dans l'ordonnance pénale est aussi peu précise, s'étendant du mois de janvier au mois d'avril 2021. On sait cependant que l'intimée a mentionné que les trois objets en cause ici étaient en vente sur Facebook lors de son dépôt de plainte du 16 février 2021, indiquant avoir découvert cela au début du mois. Certes, la vente n'était pas encore intervenue en avril 2021, lorsque l'intimée a échangé avec L\_\_\_\_\_, mais l'infraction d'appropriation était consommée dès le moment où l'appelant s'est emparé des trois effets, dans l'intention d'en disposer comme s'ils lui appartenaient ou, a minima, appartenaient à lui seul. Il s'ensuit que la prescription était acquise à la date du prononcé du jugement de première instance, le 12 février 2024.

#### **E. 3.4**

À raison l'appelant ne conteste pas que, supposée avérée, l'expression "hija de puta" est une injure au sens de l'art. 177 CP. Le verdict de culpabilité doit ainsi être confirmé, dès lors qu'il a été retenu ci-dessus que ces mots ont bien été prononcés à l'égard de l'intimée, lors de l'incident survenu à AK\_\_\_\_\_ [plage publique].

- 39/56 - P/18517/2023

#### **E. 3.5**

L'appelant conteste uniquement la matérialité des faits commis au préjudice de la partie plaignante H\_\_\_\_\_. À raison car, tenus pour avérés – bien qu'avec un butin plus faible que retenu en première instance –, ils remplissent manifestement les éléments constitutifs des infractions de violation de domicile, dommages à la propriété et vol au sens des art. 186, 144 et 139 CP. 3.6.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; 119 IV 25 consid.

2a). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. II 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1).

- 40/56 - P/18517/2023 Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3; 119 IV 25 consid. 2a). 3.6.2. Il a été jugé ci-dessus que l'appelant a, le 30 avril 2023 en fin de soirée, agressé l'intimé C \_\_\_\_\_, lui causant un traumatisme crânien, sous la forme d'une contusion à la face, et une fracture costale avec contusion hémithoracique, blessures qui ont justifié un arrêt de travail de sept jours. Comme retenu par la première juge, le seuil justifiant la qualification juridique de lésions corporelles simples est dépassé, vu la durée de l'incapacité de travail et la présence d'une fracture.

### **E. 3.7**

En ce qui concerne enfin les faits dénoncés par la partie plaignante E \_\_\_\_\_, il n'est pas contesté par la défense qu'en la saisissant par le col de son T-shirt et en levant le poing dans le geste de la frapper, le prévenu a commis une infraction de voies de fait (art. 126 al. 1 CP).

### **E. 3.8**

Il a également porté atteinte à sa propriété, en jetant rageusement au sol son appareil à percussion, le détruisant. Néanmoins, sur la base des éléments du dossier, il n'est pas établi, et du reste peu probable, que la valeur de l'objet atteignait les CHF 300.-. L'infraction n'est donc réalisée qu'au titre de la contravention (art. 144 cum art. 172ter CP). Ici encore, on ne peut se fonder sur une supposée intention de l'appelant de détruire l'objet quelle que fût sa valeur car cela ne repose sur aucun élément du dossier. Il n'appert en effet pas qu'il soit fréquent que la valeur de tels instruments dépasse la somme de CHF 300.- de sorte que l'appelant eût pu l'envisager – les recherches effectuées par la défense puis la Cour vont plutôt dans le sens contraire – et vu la jurisprudence déjà rappelée à l'heure d'examiner l'appropriation illégitime au préjudice de la partie plaignante F \_\_\_\_\_.

### **E. 3.9**

En définitive l'appel est admis sur trois points : - les faits constitutifs d'appropriation illégitime ne portaient que sur des objets de faible valeur et sont prescrits, de sorte que la condamnation y relative doit être annulée au bénéfice d'un classement supplémentaire ; - la valeur et le nombre des objets dérobés à l'intimée H \_\_\_\_\_ sont bien moins importants que retenu en première instance, ce qui n'a pas d'effet sur le dispositif mais doit être pris en

considération s'agissant de la peine ; - la destruction de l'instrument à percussion de la partie plaignante E\_\_\_\_\_ doit être ramenée à une contravention.

- 41/56 - P/18517/2023 Pour le surplus l'appel est rejeté est le verdict de culpabilité confirmé. Peine

#### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il doit, dans un premier temps, fixer la peine pour l'infraction abstraitement, d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner, la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

4.2.1. L'appelant a sombré dans une spirale d'agissements illicites de gravité faible à moyenne mais qui, par leur nombre et la longue période durant laquelle ils ont été commis, rendent sa faute sérieuse. Il s'en est pris à de nombreux bien juridiques, soit

- 42/56 - P/18517/2023 l'intégrité corporelle, la liberté, le patrimoine, l'autorité publique ainsi que l'honneur, a véritablement harcelé son épouse après leur séparation provoquée par ses agissements pénalement répréhensibles du nouvel-an 2020-2021, agressé les parties plaignantes C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ pour des broutilles ou, sous le coup d'une impulsion, dérobé la partie plaignante H\_\_\_\_\_ dont il reconnaît lui-même qu'elle avait été bienveillante à son égard. Il a de la sorte fait preuve d'un manque singulier d'empathie et d'égards pour tous les intimés. Ses buts tiennent à l'appât du gain tout en dénotant un mépris marqué pour la législation ou la propriété d'autrui, ainsi qu'à l'intolérance face à la frustration, avec le même mépris, cette fois pour les sentiments et le bien-être physique ou

mental de ses victimes. La situation personnelle de l'intéressé était plutôt favorable au moment de la commission des premiers faits, puisqu'il était marié, avait un logement et un statut régulier. Il venait apparemment même de retrouver du travail. Suite à cela, ses conditions de vie se sont fortement dégradées, sans doute aussi à la faveur de sa consommation de stupéfiants, de sorte qu'il semble avoir perdu pied. Dans cette mesure, il peut être retenu qu'il y a un lien entre une situation devenue mauvaise et ses autres actes, mais cela ne les justifie en aucun cas, d'autant moins d'ailleurs qu'il en est seul responsable. La collaboration a été très mauvaise, le prévenu contestant la plus grande partie des faits reprochés, en se retranchant derrière des dénégations ou explications absurdes et en adoptant une stratégie tendant à se défaire au détriment des lésés ou victimes. Il a en revanche, selon l'appréciation du TP, fait preuve d'une ébauche de prise de conscience au stade de l'audience de jugement. Il peut être supposé que son départ pour l'Amérique latine s'inscrit dans cette logique et vise à sa reconstruction. Vu les points encore contestés à tort en appel, il reste que la prise de conscience n'est pas aboutie. 4.2.2. À l'exception du séjour illégal, les faits passibles d'une peine privative de liberté justifient tous le prononcé d'une sanction de ce genre, car ils ont ceci de commun que l'appelant a, à chaque occurrence, cédé à sa colère face à la frustration, ce qui dénote une propension à la violence, sous une forme ou une autre, inquiétante. Cela est également le cas du cambriolage au préjudice de la partie plaignante H\_\_\_\_\_, car si le mobile premier était l'appât du gain, il est significatif que le prévenu s'en soit pris au patrimoine d'une amie qu'il espérait retrouver mais qui n'était pas encore rentrée chez elle. Un signal fort s'impose donc. Au regard de la peine menace, l'infraction la plus grave est celle de vol. La peine y relative sera arrêtée à cinq mois, compte tenu de la réduction du butin retenue en appel et du caractère spontané de l'acte, mais aussi de sa perfidie au vu des liens ayant uni auteur et lésée.

- 43/56 - P/18517/2023 On y ajoutera des peines de : - deux mois pour les lésions corporelles simples (victime : partie plaignante C\_\_\_\_\_ ; peine hypothétique : quatre mois vu la – heureusement – faible gravité des blessures mais aussi la totale gratuité de l'acte) ; - un mois pour la tentative de lésions corporelles simples sur I\_\_\_\_\_ (peine hypothétique, l'infraction n'ayant pas été consommée : deux mois) ; - deux mois pour la contrainte de la partie plaignante F\_\_\_\_\_ dans la salle de bain (peine hypothétique : trois mois) ; - deux mois pour les trois occurrences de menaces à son encontre (peine hypothétique : quatre mois) ; - 10 jours pour l'infraction de violation de domicile (partie plaignante H\_\_\_\_\_ ; (peine hypothétique : 20 jours) ; - un mois pour les dommages à la porte du logement de la partie plaignante H\_\_\_\_\_ (peine hypothétique : deux mois). La peine privative de liberté sera donc ramenée à 13 mois et 10 jours. 4.2.3. La peine pécuniaire arrêtée à 20 jours par le TP paraît clémente dès lors qu'elle tend à sanctionner non seulement le séjour illégal, certes de durée relative et ayant ceci de particulier (facteurs mitigeurs) que l'auteur séjournait précédemment régulièrement en Suisse et qu'il a désormais quitté le pays, mais aussi l'injure à la partie plaignante F\_\_\_\_\_. Néanmoins, la sanction ne saurait être revue à la hausse sans contrevenir à l'interdiction de la *reformatio in pejus*. La quotité en CHF 30.-/l'unité, soit le minimum légal, est adéquate, vu la situation actuelle de l'intéressé, que l'on peut supposer précaire, ne serait-ce qu'en égard aux revenus qu'il peut espérer réaliser au Mexique ou dans son pays d'origine. 4.2.4. Ces deux peines seront assorties du sursis, dont le bénéfice est acquis à l'appelant, conformément au principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus*. 4.2.5. L'amende de CHF 1'000.- sanctionne plusieurs occurrences (concours) d'insoumission à une décision de l'autorité, les voies de fait au préjudice de la partie plaignante E\_\_\_\_\_ et la consommation de stupéfiants (à l'exclusion de la détention de 1.1

gramme de résine de cannabis le 11 juin 2022, objet d'un acquittement). Vu le nombre des premières infractions et leur gravité dans le contexte du conflit conjugal, ces agissements s'apparentant à une forme de harcèlement, ainsi que la gratuité de l'agression à l'égard de la partie plaignante E\_\_\_\_\_, le montant de l'amende apparaît

- 44/56 - P/18517/2023 également clément. Si le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus interdit ici encore d'explorer davantage la question sous cet angle, il reste que l'amende doit être portée à CHF 1'200.- afin de sanctionner la destruction rageuse et méchante de l'appareil à percussion de la partie plaignante E\_\_\_\_\_ (peine hypothétique : CHF 300.-). Cette augmentation de l'amende ne contrevient pas audit principe dès lors que la peine privative de liberté fixée en première instance et qui couvrirait également cette occurrence de dommages à la propriété, mais au titre de délit, a été réduite. En prolongement, la peine privative de liberté de substitution sera arrêtée à 12 jours.

Conclusions civiles

## E. 5

5.1.1. En vertu de l'art. 47 du Code des obligations [CO], le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_746/2022 du 30 mars 2023 consid. 8.1 ; 6B\_1335/2021 du 21 décembre 2022 consid. 2.2.1). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; 141 III 97 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_858/2022 du 2 juin 2023 consid. 4.1). 5.1.2.1. Selon l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. 5.1.2.2. Aux termes de l'art. 126 al. 2 let. a CPP, lorsque la procédure pénale est classée, la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile. Le classement de la procédure par le tribunal est notamment régi par l'art. 329 al. 4 CPP, à teneur duquel lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'au tiers touchés par la décision de classement. L'art. 320 CPP est applicable par analogie

- 45/56 - P/18517/2023 (art. 329 al. 4 in fine CPP). Selon le Tribunal fédéral et une partie de la doctrine, le renvoi à cette disposition inclut l'al. 3, selon lequel les conclusions civiles ne sont pas traitées dans l'ordonnance de classement, la voie civile restant ouverte à la partie plaignante dès l'entrée en force de cette dernière (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_277/2012 du 14 août 2012 consid. 2.3 à 2.5 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éd.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., 2019, n. 20a s. ad art. 126 ; NIGGLI / HEER / WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., 2014, n. 33 ad art. 126). Cette solution n'est cependant

pas satisfaisante du point de vue de l'économie de procédure, en particulier lorsque le tribunal met fin à la procédure en raison d'un défaut de plainte pénale ou de la prescription (NIGGLI / HEER / WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 33 à 35 ad art. 126). En effet, on ne comprend pas pourquoi, alors que les faits seraient suffisamment établis, la partie plaignante confrontée devant le juge du fond à un classement tenant à l'impossibilité de poursuivre pénalement, par exemple en cas de prescription de l'action pénale ou de tardiveté de sa plainte, devrait être moins bien traitée que celle confrontée à un acquittement du prévenu (art. 126 al. 1 let. b CPP). Certes, l'art. 329 al. 4 CPP prévoit une application analogique de l'art. 320 CPP, mais seul un arrêt, isolé et ancien, étend ce renvoi à l'art. 329 al. 3 CPP. Ainsi, par analogie avec l'art. 126 al. 1 let. b et lorsque les conditions de cette disposition sont remplies – à savoir essentiellement lorsque l'état de fait est suffisamment établi – la juridiction de jugement peut, en cas de classement, statuer sur les conclusions civiles présentées (AARP/139/2021 du 22 avril 2021 consid. 5).

5.2.1. L'appelant n'a pas discuté du principe ou du montant de l'indemnité pour tort moral allouée à la partie plaignante F\_\_\_\_\_ pour l'hypothèse d'une confirmation du verdict de culpabilité. À raison car, comme retenu en première instance, le dossier, notamment la déposition du témoin T\_\_\_\_\_, établit que de nombreuses souffrances ont été infligées à sa patiente, sur plusieurs épisodes et durant une longue période, faits qui lui ont causé des séquelles psychologiques. On ajoutera que le simple fait d'être victime d'un épisode de violences conjugales d'une certaine intensité, comme celui de la contrainte subie dans la salle de bain suivie d'un message porteur de menaces de mort, est de nature à porter sérieusement atteinte au bien-être psychologique et que, comme déjà dit, les autres agissements de l'appelant se sont apparentés à une forme de harcèlement. La réparation du tort moral par CHF 4'000.- sera partant confirmée.

5.2.2. Il en ira de même de la condamnation de l'appelant à rembourser à la partie plaignante la valeur des trois objets dont il s'est approprié indûment. En effet, si la contravention a été classée, en raison de la prescription, il demeure que les faits sont établis et le montant du préjudice documenté. Par ailleurs, la prescription de l'action civile a été régulièrement interrompue par les actes de la présente cause (art. 135 al. 2 CO), outre que l'appelant n'a pas soulevé l'exception sous cet angle.

- 46/56 - P/18517/2023

### **E. 5.3**

La partie plaignante C\_\_\_\_\_, déboutée de ses conclusions en réparation du tort moral, faute pour elle d'avoir documenté ses souffrances, interjette appel-joint à cet égard. Elle fait valoir qu'il est évident que les lésions subies lui en ont causé. Cela est exact, mais il est vrai aussi que l'intensité de ces souffrances n'apparaît, à tout le moins sur la base du dossier, pas suffisante pour l'allocation d'une indemnité pour tort moral, encore moins par CHF 2'000.-. Le traumatisme crânien paraît s'être limité à une contusion à la face, le contraire n'étant pas établi. La fracture costale s'est consolidée sans difficulté et l'arrêt de travail n'a été que de sept jours, à teneur du certificat médical, plus probant que l'attestation de la compagnie évoquant un alitement de

### **E. 10**

jours. Dans ces circonstances, il n'est pas établi que les conditions d'application de l'art. 47 CO étaient réalisées en l'espèce de sorte que le jugement doit être confirmé.

Expulsion 6.

6.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions

énumérées aux let. a à p, notamment en cas de condamnation pour ce qui est communément appelé un cambriolage, soit une infraction de vol après violation de domicile (let. d).

6.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2).

- 47/56 - P/18517/2023 Pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 139 I 330 consid. 2.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.2). En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du condamné ne permet en principe pas de considérer qu'il existe une atteinte à la vie familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH et, par conséquent, que son expulsion l'expose à une situation personnelle grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1162/2023 du 20 décembre 2023 consid. 1.3). Dans la pesée des intérêts, il faut aussi tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son bien-être (art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant [CDE] ; ATF 143 I 21 consid. 5.5.1). L'intérêt de l'enfant est particulièrement atteint lorsque l'expulsion entraîne une rupture de l'unité conjugale, c'est-à-dire lorsque les relations familiales sont intactes et que les parents détiennent conjointement l'autorité parentale et la garde de l'enfant et que l'on ne peut raisonnablement exiger des autres membres de la famille, et en particulier de l'autre parent, également titulaire de l'autorité parentale et de la garde, qu'ils partent dans le pays d'origine de l'autre parent. Une expulsion qui conduit à un éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave dans la vie familiale (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1029/2023 précité consid. 4.3 et 4.4 ; 6B\_1162/2023 précité consid. 1.3). 6.2. En l'espèce, le condamné se trouve dans un cas où le prononcé de l'expulsion est obligatoire, vu le cambriolage commis au préjudice de la partie plaignante H\_\_\_\_\_. Ses liens avec la Suisse sont des plus tenus : il

n'y est arrivé qu'en été 2020, pour rejoindre son épouse, avec laquelle il a rompu, moins de six mois plus tard. Durant les longs mois qui ont suivi cette séparation, sa situation s'est fortement dégradée : il a perdu son logement, son travail (non autorisé), son statut et a commis de multiples infractions, dont plusieurs dénotent une tendance à la violence. La femme qu'il a fréquentée durant cette période et lui affirment qu'il est le père de l'enfant, né peu après leur séparation, et que des démarches en vue de la reconnaissance de la paternité seraient en cours. Quand bien même celles-ci ne sont pas documentées, il sera admis, au bénéfice de doute, que ce lien biologique est réel. Pour autant, les rapports entre le père et l'enfant sont également très faibles. À entendre la mère, l'appelant ne se serait guère occupé de lui avant son arrestation dès lors que, voulant pourtant le soutenir, elle n'a pu qu'évoquer des soins hygiéniques de base pour illustrer

- 48/56 - P/18517/2023 comment il s'en était occupé. Depuis lors, l'appelant n'a vu le petit que lors de visites au parloir, étant rappelé qu'il a quitté la Suisse après sa mise en liberté et que, s'il s'oppose à son expulsion, il n'a néanmoins pas évoqué le moindre projet, encore moins réaliste, de revenir. On ne se trouve donc en présence ni d'un cas de ménage commun avec l'enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, ni d'une atteinte particulière aux intérêts de ce dernier parce que l'expulsion de son père provoquerait la rupture de relations familiales intactes, les parents détenant conjointement l'autorité parentale et la garde sans que l'on puisse raisonnablement exiger des autres membres de la famille qu'ils le suivent à l'étranger. L'appelant ne peut donc se prévaloir ni de la clause de rigueur, ni de l'art. 8 CEDH pour s'opposer à son expulsion. 6.3. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). Le présent arrêt étant rendu postérieurement à cette date, c'est bien le Règlement SIS Frontières qui est pertinent, le principe de la *lex mitior* de l'art. 2 CP ne trouvant pas application à l'inscription dans le SIS (ATF 149 IV 361 consid. 1.6 ; AARP/139/2023 du 11 avril 2023 consid. 6.1). L'art. 24 § 1 let. a du Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an. L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit cependant qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_479/2024 du 11 septembre 2024 consid. 2.5.3 ; 6B\_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des

circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur

- 49/56 - P/18517/2023 et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2 ; AARP/198/2024 du 7 juin 2024 consid. 4.1 ; en ce sens également : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2). 6.4. L'appelant conteste également l'inscription de la mesure au registre SIS, sans développer d'argument à l'appui, au-delà de son opposition au principe même de l'expulsion. On ne voit du reste pas quel projet il pourrait avoir de s'installer dans un autre État de l'Espace Schengen que la Suisse, faute du moindre lien personnel ou professionnel. Les infractions commises, à tout le moins celles intervenues au préjudice des parties plaignantes ne sont pas mineures et, comme déjà dit, inquiètent vu le ressort interne ayant poussé l'appelant à les commettre, qui tenait, en moins en partie, à son incapacité à tolérer la frustration et à son impulsivité. La condition de la "menace pour l'ordre public et la sécurité publique", telle que définie supra, est donc réalisée. Enfin, la peine privative de liberté prononcée dépasse une année. Dans ces circonstances, il ne saurait être renoncé à l'extension de l'expulsion à l'Espace Schengen. Frais et indemnités de procédure 7. 7.1. L'art. 428 al. 1 première phrase CPP dispose que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3 de cette disposition, si elle rend une nouvelle décision, la juridiction d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90).

7.2.1. Il sera retenu que les conclusions prises devant la juridiction d'appel représentent la part suivante de l'activité requise de celle-ci : - appelant : 90% ; - appelant-joint C\_\_\_\_\_ : 10% ; L'appelant obtient partiellement gain de cause en appel dans ses rapports avec l'accusation, dans la mesure où il obtient un classement supplémentaire, la déqualification des dommages à la propriété de l'intimé E\_\_\_\_\_ en contravention, d'où une réduction, faible, de la quotité de la peine, partiellement compensée par la hausse de l'amende. Néanmoins, nombre de ses conclusions tendant à son acquittement

- 50/56 - P/18517/2023 sont rejetées, et l'expulsion est confirmée. Il sera ainsi retenu qu'il obtient gain de cause à raison de 10% et supportera donc 81% (= 90% x 90%) des frais de la procédure d'appel comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'800.- vu l'ampleur du travail nécessaire mais aussi la situation personnelle du prévenu (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

7.2.2. Le solde sera réparti entre l'appelant-joint C\_\_\_\_\_ qui succombe intégralement (ainsi qu'on le verra ci-après, ses conclusions doivent également être rejetées en ce qui concerne la couverture des frais de défense nécessaires exposés durant la procédure préliminaire et de première instance) pour 10%, et l'État pour 9% (part qui couvre, en équité, la faible mesure dans laquelle la partie plaignante F\_\_\_\_\_ succombe en raison du classement de l'infraction d'appropriation illégitime contraventionnelle). 7.3. La répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance ne doit être revue que dans la mesure du classement supplémentaire prononcé, le verdict de culpabilité étant maintenu pour le surplus et la déqualification en contravention n'ayant donc pas d'incidence à cet

égard. La part à charge du prévenu sera ainsi ramenée à 75% (contre 80% précédemment).

8. 8.1. La décision sur le sort des frais de la procédure préjuge de celle sur les indemnités de procédure au sens des art. 429, 433 et 436 CPP (ATF 147 IV consid. 4.1 et 137 IV 352 consid. 2.4.2).

8.2. La détention provisoire subie ne l'a pas été à tort, dès lors qu'elle demeure largement compensée par la peine prononcée, d'une quotité totale de 370 unités. Les conclusions en indemnisation à ce titre sont rejetées.

8.3.1. Le juge appelé à statuer sur des prétentions formulées au titre de la défense privée dispose d'une marge d'appréciation mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 19 ad art. 429). S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 18 ad art. 429). Une diminution de 60%, sans motivation suffisante, est arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_434/2008 du 29 octobre 2008 consid. 3.2.2 non publié in ATF 135 IV 43). À la lumière de ces principes, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP ou de l'art. 433 CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au

- 51/56 - P/18517/2023 tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). 8.3.2. Les honoraires facturés par l'avocate de la partie plaignante F\_\_\_\_\_ sont adéquats, tant en ce qui concerne le détail des postes facturés que le tarif horaire pratiqué. L'appelant ne les a du reste pas contestés. Ils doivent être majorés de CHF 1'135.05 (TVA comprise) pour la présence de la collaboratrice à l'audience, d'où un total de CHF 4'331.15 et seront supportés par l'appelant à concurrence de 95% pour tenir compte de la part dans laquelle l'intéressée succombe (dans les rapports entre ces deux parties, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'appel-joint de la partie plaignante C\_\_\_\_\_), conformément aux art. 433 et 436 CPP, soit CHF 4'114.60. 8.3.3. Les prétentions du conseil juridique privé de l'appelant-joint C\_\_\_\_\_ doivent être réduites du temps consacré aux vacations, celles-ci étant tenues pour intégrées, en matière de défense privée, par le tarif horaire considéré admissible, outre que le déplacement au greffe universel eût pu être remplacé par un envoi postal. L'activité relevant de la défense nécessaire sera donc arrêtée à 8 heures et 30 minutes (arrondi ; durée de l'audience comprise), soit CHF 3'216.- (TVA comprise). L'appelant sera condamné à les couvrir à concurrence de CHF 3'055.20 (selon le même raisonnement que pour la partie plaignante F\_\_\_\_\_, seuls les rapports entre l'appelant et l'appelant-joint C\_\_\_\_\_ étant ici pris en considération). 8.4. Le TP a ramené de CHF 7'450.- (avant débats de première instance) à CHF 5'000.- les conclusions prises devant lui par la partie plaignante C\_\_\_\_\_ au titre de l'art. 433 CPP, "après déduction de certains postes", qu'il n'a pas identifiés. Cette façon de procéder ne satisfait pas les exigences de motivation. Cela étant, force est de constater que la partie plaignante C\_\_\_\_\_ n'avait pas intégralement obtenu gain de cause en première instance, contrairement à ce qu'indique le jugement, puisqu'elle avait été renvoyée à agir par la voie civile. Par ailleurs, il est vrai que les

quelques 15 heures et 45 minutes consacrées au dossier (toujours avant débats de première instance) selon la note d'honoraires produite paraissent très excessives eu égard à la faible difficulté de la cause, tant en fait qu'en droit, s'agissant du volet concernant le client. Une réduction, ex aequo et bono, à CHF 5'000.- paraît partant appropriée. L'appel-joint est donc rejeté sur ce point également. 9. 9.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 150.- pour un avocat collaborateur. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1113/2022 du

- 52/56 - P/18517/2023

## **E. 12**

décembre 2023 consid. 9.1 ; AARP/393/2023 du 1er novembre 2023 consid. 8.1). Ce forfait vise également la rédaction d'actes judiciaires simples, telle la déclaration d'appel, celle-ci n'ayant pas à être motivée de sorte qu'elle peut prendre la forme d'un simple courrier (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Vu le tarif horaire moindre alloué au titre de l'assistance judiciaire, les vacations sont rémunérées en sus, forfaitairement, à raison de CHF 75.- l'aller/retour au et du Palais de justice pour un avocat collaborateur (AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 10.1 ; AARP/371/2023 du 27 octobre 2023 consid. 8.3).

9.2. Seront écartées de l'état de frais du défenseur d'office les deux conférences téléphoniques avec le client. Celui-ci étant dans l'impossibilité de se présenter aux débats d'appel, il n'était pas nécessaire de s'entretenir avec lui durant une heure au total pour les préparer et une conférence d'une heure avait déjà eu lieu, avant son départ, au cours de laquelle toutes les questions de fond avaient pu être abordées ou auraient dû l'être. Des simples ultérieures informations ponctuelles pouvaient lui être données à l'occasion de conversations brèves, couvertes par le forfait. Doit également être tenue pour couverte par le forfait la rédaction de la déclaration d'appel, conformément à la jurisprudence constante sus-rappelée.

Augmentée de la durée des débats et de la rémunération de la vacation, la rémunération du défenseur d'office sera partant arrêtée à CHF 1'865.- (10 heures d'activité au tarif horaire de CHF 150.- + le forfait de 10% vu la durée totale de l'activité [CHF 150.-] + la vacation [CHF 75.-] + la TVA au taux de 8.1% [CHF 140.-]). \* \* \* \* \*

- 53/56 - P/18517/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.